



CANADA
PROVINCES DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 302-22

Règlement concernant un Code d'éthique et de déontologie du préfet

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable au préfet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil doit adopter un code d'éthique et de déontologie **avant le 1^{er} mars 2022**

ATTENDU QUE, lors des élections municipales du 7 novembre 2021, le préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a été élu au suffrage universel ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QUE les formalités prévues à Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par monsieur Roger Larose, maire de la municipalité de Pontiac à la séance régulière du Conseil du 17 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique au préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEUR DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite du préfet de la municipalité régionale de comté en sa qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité régionale de comté.

1) L'intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens

Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité régionale de comté

Le préfet recherche l'intérêt de la municipalité régionale de comté.

5) La recherche de l'équité

Le préfet traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre : du conseil de la municipalité régionale de comté, d'un comité ou d'une commission :

- a) du conseil de la municipalité régionale de comté ;
- b) d'un comité ou d'une commission ;
- c) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité régionale de comté.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7

- 5.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance du jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général et secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Il est interdit au préfet de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité régionale de comté ou un organisme visé à l'article 5.1.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'une municipalité régionale de comté au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité régionale de comté;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité régionale de comté;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité régionale de comté;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité régionale de comté ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la municipalité régionale de comté en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité régionale de comté et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la municipalité régionale de comté et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité régionale de comté exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Il est interdit au préfet de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité régionale de comté.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité régionale de comté

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la municipalité régionale de comté visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la municipalité régionale de comté.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité régionale de comté.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité régionale de comté, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétence de la municipalité régionale de comté.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- La réprimande;
- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans les délais prescrits par la Commission municipale du Québec;
- La remise à la municipalité régionale de comté, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- c. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que préfet ou membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- d. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité régionale de comté;
- e. La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la municipalité régionale de comté.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le préfet a commis un manquement au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans suivant la fin du mandat de ce membre.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le Conseil le 17 mars 2022 par sa résolution 22-03-057.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier